ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
14 décembre 1988 *

Dans l'affaire 280/87,

André Hecq, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Bonlez, Belgique, représenté par M^es^ Jacques Putzeys et Xavier Leurquin, avocats à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Nickts, 87, avenue Guillaume,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M^me^ Marie Wolfcarius, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de retirer au requérant la responsabilité, en matière de thermie-sanitaire, du bâtiment de la Commission situé au Square Frère Orban à Bruxelles,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, C. N. Kakouris et M. Diez de Velasco, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 20 octobre 1988,

* Langue de procédure: le français.

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 27 octobre 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 septembre 1987, M. André Hecq, fonctionnaire de grade B 3 de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant, d'une part, à l'annulation de la décision, de date inconnue et d'auteur inconnu, de lui retirer la responsabilité, en matière de thermie-sanitaire, du bâtiment de la Commission situé au Square Frère Orban à Bruxelles et, d'autre part, à son rétablissement dans tous ses droits statutaires qui étaient les siens avant le 1er février 1986.

2 D'après les renseignements fournis par la Commission en réponse à une question posée par la Cour, la décision de retirer le bâtiment « Orban » de la responsabilité du requérant a été prise le 27 janvier 1987 par M. Bjørn Petersen, chef du service « immeubles ». Le but de cette décision aurait été de faire entrer le bâtiment en question, dont la gestion posait une série de problèmes techniques, dans les attributions d'un autre secteur (secteur multitechniques, fonctionnant par équipes avec un responsable par problème technique). La décision n'aurait entraîné aucune réaffectation de M. Hecq, qui restait chargé, dans le même secteur, de la gestion de plusieurs immeubles, dont le nombre a simplement été réduit d'une unité.

3 Pour un plus ample exposé des antécédents du litige et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

4 Par un recours précédent, le requérant avait demandé l'annulation des décisions qui lui avaient confié la responsabilité en matière de thermie-sanitaire des nouveaux immeubles occupés ou à occuper par la Commission à partir de

décembre 1984 (affaire 19/87). Ces décisions visaient six immeubles, parmi lesquels le bâtiment « Orban ». Par arrêt du 23 mars 1988, la Cour, quatrième chambre, a rejeté le recours. Suite à cet arrêt, le requérant a retiré, dans la présente affaire, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait la conséquence directe d'actes illégaux antérieurs.

5 Dans ces conditions, les seuls moyens à examiner sont celui tiré de ce que la décision attaquée n'aurait pas été prise dans l'intérêt du service et ne serait pas motivée, et celui tiré de la violation du devoir de sollicitude de l'administration vis-à-vis de ses fonctionnaires en ce que ladite décision aurait été prise sans prendre en considération l'intérêt du requérant et sans lui permettre de faire connaître préalablement son point de vue.

6 La défense de la Commission est essentiellement fondée sur la thèse selon laquelle la décision attaquée constitue un acte de pure gestion, pris pour des raisons techniques. A cet égard, elle a expliqué que, sans qu'on puisse émettre une critique quelconque sur les prestations techniques du requérant, l'organisation des travaux techniques au bâtiment « Orban » s'était révélée inefficace. Le contrôle à différents niveaux et la coordination entre les différents corps de métier concernés n'aurait pas pu être établis, et le système de dédoublement technique initialement prévu n'aurait pas fonctionné. Tout cela aurait entraîné des défauts techniques, dont notamment une panne dans le fonctionnement du chauffage du bâtiment « Orban » qui aurait causé beaucoup de gêne. Au vu de ces circonstances, il aurait été nécessaire de confier la responsabilité de ce bâtiment au secteur multitechniques du service « immeubles », secteur mieux équipé pour faire face à une multitude de problèmes techniques.

7 En vue d'apprécier cet argument, il convient de constater d'abord que le requérant n'a pas contesté de façon circonstanciée l'existence des problèmes techniques allégués par la Commission et n'a pas soutenu que la décision de lui retirer la responsabilité du bâtiment « Orban » revenait, en réalité, à une sanction disciplinaire déguisée qui aurait pour but de modifier la nature de son emploi. Il y a lieu, toutefois, de constater également que la décision attaquée a été prise dans une période où les rapports entre le requérant et ses supérieurs hiérarchiques s'étaient à nouveau détériorés et que la réponse de la Commission à la réclamation du requérant évoque tant les problèmes de gestion technique que le mauvais climat de travail. En effet, cette réponse se réfère, d'une part, à l'absence d'une « coordination souple et aisée entre corps de métiers » et d'un « contrôle des différents

niveaux qui s'effectue dans de bonnes conditions » dans le bâtiment en cause et, d'autre part, à la nécessité de « préserver de bonnes conditions de travail à l'intérieur du service et la cohérence et la crédibilité vers l'extérieur ».

8 S'il est vrai que la Commission n'a pas été en mesure d'expliquer le lien entre les problèmes techniques qu'elle a signalés et la nécessité d'améliorer le climat de travail, il convient également de constater que le requérant n'a avancé aucun élément susceptible d'infirmer la version des faits donnée par la Commission en ce qui concerne la nature des problèmes techniques qui se posaient, à l'époque, dans le bâtiment « Orban ».

9 Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse doit être considérée comme n'ayant d'autre portée que de retirer un bâtiment de la liste des immeubles dont le requérant avait la responsabilité et que, dès lors, cette décision doit être regardée comme un acte de pure gestion, qui relève du pouvoir d'appréciation dont dispose toute administration pour répartir les tâches entre les membres de son personnel.

10 Il est vrai que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation comporte une limite dans la mesure où il ne saurait porter atteinte à la position statutaire des intéressés ou au respect du principe de la correspondance entre le grade des fonctionnaires et l'emploi auquel ils sont affectés (voir, à ce sujet, l'arrêt du 17 mai 1984, Albertini et Montagnani, 338/82, Rec. p. 2123). Toutefois, une telle atteinte aux droits du requérant n'a pas été établie.

11 Par conséquent, la décision litigieuse ne peut pas être considérée comme constituant un acte faisant grief au sens du statut; dès lors, l'administration n'était pas tenue d'entendre au préalable le fonctionnaire concerné et de motiver cette décision.

12 Au cours de l'audience, le requérant a encore demandé à la Cour de constater d'office que M. Petersen, auteur de la décision attaquée, n'avait pas compétence pour la prendre. La compétence d'un chef de service pour prendre des décisions de gestion ne relève cependant pas des questions que la Cour puissse examiner d'office.

13 Aucun autre élément du dossier ne permettant de constater l'illégalité de la décision litigieuse, il convient de rejeter le recours.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Koopmans Kakouris Diez de Velasco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 décembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la quatrième chambre

T. Koopmans